

Arrêt

n° 160 663 du 25 janvier 2016
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2015 par X et X, tous deux de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 26 août 2015, refus d'autorisation de séjour pour motifs médicaux, notifiée le 14 septembre 2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 19 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Mes Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 juillet 2011, les requérants sont arrivés sur le territoire belge et ont sollicité l'asile le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par des décisions de refus du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 21 septembre 2011. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 72.212 du 20 décembre 2011.

1.2. Le 23 janvier 2012, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée à plusieurs reprises. La demande a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 26 octobre 2012, accompagnée d'ordres de quitter le territoire. La décision d'irrecevabilité a été retirée en date du 7 décembre 2012. Le recours contre la décision de rejet a donné lieu à un désistement d'instance constaté par l'arrêt n° 98.071 du 28 février 2013. Une nouvelle décision d'irrecevabilité a été prise en date du 15 janvier 2013 accompagnée d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée. Le recours contre ces décisions a été accueilli par l'arrêt n° 107.211 du 25 juillet 2013. Une nouvelle décision déclarant la demande de séjour recevable mais non

fondée a été prise le 19 novembre 2014 mais a toutefois été retirée le 20 janvier 2015. Le recours contre cette décision a donc été rejeté par l'arrêt n° 141.598 du 24 mars 2015. Une nouvelle décision de rejet a été prise le 16 février 2015, laquelle a de nouveau été retirée le 31 mars 2015. Le recours contre cette décision de rejet a été rejeté par l'arrêt n° 146.061 du 22 mai 2015.

1.3. Le 29 octobre 2012, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeurs d'asile à l'encontre des requérants (annexe 13^{quintes}). Le recours contre ces ordres a été rejeté par l'arrêt n° 119.680 du 27 février 2014.

1.4. Le 11 avril 2013, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 25 août 2013 mais rejetée le 25 septembre 2014. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 160.661 du 25 janvier 2016.

1.5. Le 28 mai 2013, ils ont introduit une seconde demande d'asile, laquelle a donné lieu à des décisions de refus du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 20 décembre 2013. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 124.551 du 22 mai 2014.

1.6. En date du 26 août 2015, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 introduite le 23 janvier 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

N., V. invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Arménie, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 24.08.2015, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Les soins nécessaires à l'intéressée sont donc disponibles et accessibles en Arménie.

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible,

1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Les certificats médicaux pour S., O. ne peuvent être pris en compte dans le cadre de cette demande 9ter car ceux-ci n'ont pas été envoyés lors de la demande introductive. »

1.7. Le 10 octobre 2015, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeurs d’asile à l’encontre des requérants (annexe 13quinquies). Le recours contre ces ordres a été accueilli par les arrêts n° 160.670 et 160.671 du 25 janvier 2016.

2. Exposé du deuxième grief du moyen d’annulation.

2.1. Les requérantes prennent un moyen unique de « *l’erreur manifeste d’appréciation et de la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l’Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général du respect des droits de la défense et de bonne administration prescrivant de tenir compte de tous les éléments de la cause, ainsi que de minutie* ». ».

2.2. En un deuxième grief, ils invoquent une méconnaissance du devoir de minutie et de l’obligation de motivation en constatant que la partie défenderesse n’a pas tenu compte de documents qu’ils ont transmis en complément de leur demande d’autorisation de séjour, à savoir, notamment, des attestations des 19 septembre 2012 (faxées le 29 septembre 2012), 9 mars 2012 (envoyée le 17 mars 2012), 12 mars 2012 (envoyée le 17 mars 2012), 10 août 2011 (envoyée le 17 mars 2012), 15 janvier 2012 (envoyée le 17 mars 2012),

3. Examen du deuxième grief du moyen unique.

3.1. S’agissant du deuxième grief du moyen unique, le Conseil rappelle que l’obligation de motivation formelle qui pèse sur l’autorité n’implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle n’implique que l’obligation d’informer les requérants des raisons qui ont déterminé l’acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine aux arguments essentiels des intéressés.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d’un recours et, à la juridiction compétente, d’exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n’est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l’autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. Le Conseil relève que les requérants ont introduit une demande d’autorisation de séjour sur la base de l’article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 23 janvier 2012, laquelle a été complétée à plusieurs reprises avant l’adoption de l’acte attaqué dans le cadre du présent recours.

En termes de requête et, plus spécifiquement dans le cadre du deuxième grief, les requérants constatent que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie ainsi qu’à son obligation de motivation dans la mesure où cette dernière n’a pas pris en considération un certain nombre de documents produits en complément de la demande initiale. Les requérants citent une liste non exhaustive de documents qui n’auraient pas été pris en considération.

3.3. A cet égard, le Conseil relève, à la lecture de l’avis du 24 août 2015 ayant motivé la décision attaquée, que la partie défenderesse omet, en effet, d’y mentionner un certain nombre de documents médicaux produits par les requérants dans le cadre de leur demande d’autorisation de séjour sur la base de l’article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il apparaît notamment que les documents annexés aux compléments des 17 mars 2012 (envoyés par l’ancien conseil des requérants) et 29

septembre 2012 (envoyés par le conseil actuel des requérants) ne figurent pas dans les documents mentionnés dans l'historique clinique de l'avis du 24 août 2015. De même, le Conseil est également amené à constater que certains documents annexés à d'autres compléments à la demande d'autorisation du 23 janvier 2012 ne figurent pas expressément dans l'avis médical mentionné précédemment ou du moins pas avec certitude dans la mesure où le Conseil n'est pas à même de comprendre ce que le médecin conseil entend par « *documents administratifs des 20.06.2012 ; 03.07.2012 ; 19.06.2012 ; 19.09.2012 ; 13.06.2012 (non traduit)* ».

Or, le Conseil estime que l'absence de mention, dans l'avis médical du 24 août 2015, de ces documents ne permet, dès lors, pas de conclure avec certitude que la partie défenderesse a analysé la situation médicale des requérants en ayant égard à l'ensemble des pièces produites par ces derniers dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour du 23 janvier 2012 et des annexes à cette dernière, lesquelles ont été produites préalablement à la prise de la décision attaquée et figurent bien au dossier administratif.

Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse ne fournit aucune justification permettant d'expliquer les raisons pour lesquelles le médecin conseil n'a pas mentionné certaines pièces produites par les requérants dans son avis médical du 24 août 2015.

Dès lors, à défaut de pouvoir affirmer avec certitude que la partie défenderesse a correctement pris en compte l'ensemble des pièces produites par les requérants, le Conseil estime que c'est à juste titre que le grief selon lequel la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble des documents transmis par les requérants est fondé.

Il résulte de ce qui précède que le deuxième grief du moyen unique tel que résumé *supra* est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 26 août 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.